

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE FOSSAMBAULT-SUR-LE-LAC

RÈGLEMENT NUMÉRO 10600-2013 DÉCRÉTANT
L'ANNEXION D'UNE PARTIE DU TERRITOIRE DE
LA MUNICIPALITÉ DE SHANNON

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac tenue le 5 mars 2013 à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à laquelle étaient présents :

Monsieur le maire suppléant: Pierre Hallé

Mesdames les conseillères et messieurs les conseillers:

Michael Tuppert, conseiller, district n° 3
Hélène Thibault, conseillère, district n° 4
Jean Perron, conseiller, district n° 5
Kathleen Dawson Laroche, conseillère, district n° 6

Formant quorum des membres du conseil, sous la présidence de monsieur Pierre Hallé, maire suppléant;

ATTENDU QU'une municipalité locale peut, en vertu des articles 126 et suivants de la *Loi sur l'organisation territoriale municipale* (L.R.Q., chapitre O-9), étendre les limites de son territoire en y annexant, en tout ou en partie, le territoire contigu d'une autre municipalité locale;

ATTENDU qu'un avis de motion de ce règlement a été préalablement donné à la séance du conseil municipal tenue le 4 décembre 2012;

ATTENDU QU'une copie du règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ par le conseiller Jean Perron
APPUYÉ par le conseiller Michael Tuppert
ET RÉSOLU :

D'adopter le Règlement numéro 10600-2013 décrétant l'annexion d'une partie du territoire de la Municipalité de Shannon;

QUE le conseil municipal de Fossambault-sur-le-Lac ordonne et statue ce qui suit :

Article 1 Le préambule fait partie intégrante du présent Règlement.

Article 2 La partie du territoire de la Municipalité de Shannon, délimitée par la description et le plan ci-joints faits le 17 janvier 2013 par Martin Pageau, arpenteur-géomètre, faisant référence au numéro 4284 de ses minutes, est annexée au territoire de la Ville de Fossambault-sur-le-Lac.

Article 3 L'annexion est faite à la condition suivante:

Condition 1

Le territoire décrit à l'article 2 du présent règlement sera, à la date d'entrée en vigueur du Règlement d'annexion, rattaché au :

District électoral n° 6

Cette mention est valable soit aux fins de toute élection antérieure à la première élection générale tenue après l'entrée en vigueur de l'annexion, soit, dans le cas où cette entrée en vigueur survient après celle de la division en districts électoraux effectuée aux fins de cette première élection générale, aux fins de toute élection antérieure à la deuxième élection générale tenue après l'entrée en vigueur de l'annexion.

Article 4 Le présent Règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Fossambault-sur-le-Lac, ce 5^e jour de mars 2013.

Pierre Hallé, maire suppléant

Jacques Arsenault, greffier